

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Quatrième partie : Professions de santé
 - ▶ Livre Ier : Professions médicales
 - ▶ Titre II : Organisation des professions médicales
 - ▶ Chapitre IV : Chambres disciplinaires de première instance et conseils régionaux et interrégionaux.

Article L4124-2

- ▶ Modifié par LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 62 (V)
- ▶ Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 14

Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit.

Lorsque les praticiens mentionnés à l'alinéa précédent exercent une fonction de contrôle prévue par la loi ou le règlement, ils ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes commis dans l'exercice de cette fonction, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé ou le procureur de la République.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 - art. 11-1 (V)
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 - art. 11-2 (V)
- Ordonnance n° 2004-688 du 12 juillet 2004 - art. 3 (VD)
- Code de la santé publique - art. L4441-16 (V)
- Code de la santé publique - art. L4441-6 (V)

Anciens textes:

- Code de la santé publique - art. L418 (Ab)